



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf: n° 15-156-GH

ARRETE PREFECTORAL **COMPLETANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION** **D'UN DEPOT PYROTECHNIQUE D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT** **S.A.R.L. SLAM COMMUNICATION** **A SAUSSEY**

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et à la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la société SLAM COMMUNICATION à exploiter un dépôt pyrotechnique d'artifices de divertissement à Saussey ;
- VU** la demande formulée le 15 avril 2014 par la société SLAM COMMUNICATION afin d'augmenter les quantités de produits à usage pyrotechnique de son dépôt de Saussey, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'étude des dangers produite à l'appui de la demande précitée, mise à jour en décembre 2014 ;
- VU** le rapport et les propositions du 17 février 2015 de l'inspection de l'environnement (installations classées) ;
- VU** l'avis du 17 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** la réponse en date du 27 mars 2015 de la S.A.R.L. SLAM COMMUNICATION précisant qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation reste inférieure à 10 tonnes ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité brute de matière active induit une augmentation des zones d'effets à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que les zones nouvellement touchées ne sont pas occupées et font déjà l'objet d'interdiction d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité brute de matière active n'est dès lors pas considérée comme substantielle au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – INSTALLATIONS AUTORISEES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont remplacées par les suivantes :

« **2.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS ⁽¹⁾	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1311.2	<p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽²⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes</p>	A	<p>Stockage de produits explosifs dans les dépôts A, B, C, E, F1 et F2</p> <p>Quantité totale stockée : Catégorie 1.3. G : 9999 kg Catégorie 1.4. G : 11990 kg</p> <p>Soit une quantité équivalente totale de matière active de $9999/3 + 11990/5 = 5731$ kg</p>

⁽¹⁾ A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

⁽²⁾ Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :
Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. »

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont remplacées par les suivantes :

« 22.1 : Enceinte pyrotechnique

L'enceinte pyrotechnique est limitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre est matérialisé par une clôture défensive, artificielle, résistante, infranchissable et d'une hauteur minimale de 2 mètres., complétée en tant que de besoins par la mise en œuvre de mesures de sécurité anti-intrusion assurant un bon niveau d'intégrité du dépôt.

22.2 : Ateliers, dépôts et aires pyrotechniques

L'affectation des ateliers, dépôts et aires de l'enceinte pyrotechnique est définie dans le tableau ci-après qui précise la charge maximum admissible de chaque atelier.

L'exploitant doit impérativement respecter en toutes circonstances cette charge maximale par atelier ainsi que la masse équivalente totale de 5731 kg de matière active sur l'ensemble de l'établissement (déterminée sur la base des quantités stockées dans les dépôts A, B, C, E, F1 et F2).

Dépôt	Activité	Division de risque	Masse totale de matières actives
A	Bâtiment de stockage	1.3	400 kg
B	Bâtiment de stockage	1.4	890 kg
C	Bâtiment de stockage	1.4	2 100 kg
E	Bâtiment de stockage	1.3	3800 kg
F1	Bâtiment de stockage	1.4	9 000 kg
F2	Bâtiment de stockage	1.3	5799 kg

Un merlon de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres est constitué entre le chemin rural (le long de la Route Départementale 27) et les bâtiments A, B et C, avec un angle horizontal à 90° au niveau du bâtiment C.

Un merlon de protection de hauteur 5 mètres sur une base de 6 mètres ceinture les bâtiments E, F1 et F2 ainsi que l'aire de déchargement.

Un merlon de protection est également érigé entre les bâtiments E et F1.

Un mur banché de hauteur 4,5 mètres sépare le bâtiment F1 du bâtiment F2.

Des merlons de protection de hauteur 4 mètres sur une base de 6 mètres et des murs banchés de hauteur 4,5 mètres, sont également constitués autour de la zone de stationnement du camion de livraison.

22.3 : Restrictions

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour qu'à aucun moment il y ait présence dans les bâtiments B, C et F1 de produits de division de risque 1.3. Les consignes de ces ateliers doivent faire apparaître clairement cette restriction.

Aucun produit pyrotechnique ne doit être stocké dans le bâtiment D, celui-ci est réservé à l'entreposage du matériel de tir.

Durant les opérations de déchargement du camion de livraison sur l'aire qui lui est dédiée, seule est autorisée la présence du personnel strictement nécessaire aux opérations de déchargement. Cette interdiction doit être établie par consigne portée à la connaissance du personnel.

22.4 : Restrictions au cours des opérations de livraison/déchargement de produits pyrotechniques

Les opérations de livraison / déchargement de produits pyrotechniques (camion de 5 000 kg de matières actives) ne sont autorisées qu'à la seule condition que les cellules de stockages A, B et C soient entièrement vides de tout explosif. Cette prescription est valable depuis l'arrivée du camion de livraison à l'entrée du site jusqu'à son départ de l'établissement. »

ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Les dispositions de l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont complétées comme suit :

« Les murs et les portes des dépôts de produits explosifs garantissent un degré de protection coupe-feu 2 heures. »

ARTICLE 4 – MOYENS D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 16.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont modifiées et complétées comme suit :

« Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Système de détection

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- de bacs à sable ;
- d'un poteau incendie situé sur la voie publique à l'entrée du bourg de Nicorps, à environ 150 mètres de l'établissement, ayant pour débit 52 m³/h ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 1 000 m³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances. Cette réserve est équipée d'une rampe d'accès avec butée en point bas.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées de la disponibilité effective des débits d'eau et du dimensionnement de la réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont répartis judicieusement dans les installations et leur emplacement et signalés.

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.

Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées, et automatiquement. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des équipements de désenfumage n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. »

ARTICLE 5 – CAPACITE DE CONFINEMENT

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont modifiées et complétées comme suit :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par la mise en charge des voiries, des bâtiments et du réseau d'eau pluvial équipé d'un dispositif d'obturation.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La capacité de confinement susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées.
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si besoin vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. »

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 6 –REGISTRE

Les dispositions de l'article 24.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. En particulier en cas de suivi informatisé, une impression quotidienne (ou lors de chaque mouvement de produits) est disponible en permanence en dehors des dépôts.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que la quantité de matière active autorisée de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassée ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 sont par ailleurs complétées comme suit :

« 7.1. Règles de stockage

Les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

7.2. Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

7.3. Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

7.4. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article 24.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa de l'article 7.1 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne déférerait pas dans les délais prescrits aux dispositions définies ci-avant, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Coutances et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Coutances, le maire de Coutances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 27 MAR. 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Cécile DINDAR